

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02445

Numéro SIREN : 819 048 208

Nom ou dénomination : 11 SCREEN

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2023 sous le numéro de dépôt 36095

11 SCREEN
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 111, Rue Jean-Baptiste Charcot
92400 COURBEVOIE
819 048 208 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 26 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-six mai,
A dix-huit heures,

La société M SCREEN, Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 111, Rue Jean-Baptiste Charcot - 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818 993 669 RCS NANTERRE,

Représentée par sa Présidente, Madame Marielle DEVERA,

Associée unique de la société 11 SCREEN,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 1.670 euros par la création de 167 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 - paragraphe 7.1 des statuts dans leurs dispositions relatives respectivement aux apports et au capital social,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1.670 euros pour le porter de 5.000 euros à 6.670 euros, par l'émission de 167 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 119,76 euros par action, comprenant 10 euros de valeur nominale et 109,76 euros de prime d'émission par action.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 18.824 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de l'associée unique ou des associés.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique constate :

- que toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire, que la somme de 20.000 euros a été déposée auprès de la BANQUE FIDUCIAL, agissant sous le nom commercial « THEMIS BANQUE » à un compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 - paragraphe 7.1 des statuts dans leurs dispositions relatives respectivement aux apports et au capital social :

« Article 6 - Apports »

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 5.000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décisions de l'associée unique en date du 26 mai 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.670 euros en numéraire, pour être porté de 5.000 euros à 6.670 euros. »

« Article 7 - Capital social - Actions »

7.1 Le capital social est fixé à six mille six cent soixante-dix (6.670) euros, divisé en six cent soixante-sept (667) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de rejeter la proposition d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

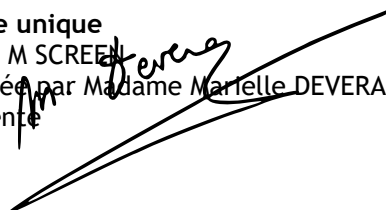
CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associée unique

La société M SCREEN
Représentée par Madame Marielle DEVERA
Sa Présidente



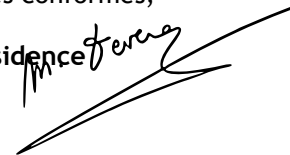
11 SCREEN
Société par actions simplifiée
au capital de 6 670 euros
Siège social : 111, rue Jean-Baptiste Charcot
92400 COURBEVOIE
819 048 208 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour
suite aux décisions de l'associée unique
en date du 26 mai 2023

Certifiés conformes,

La présidence

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. J. J.', written over the text 'La présidence'.

TITRE I. - FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires (la « Société »).

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, l'écriture, le développement, la réalisation, la promotion, l'animation, l'édition, l'exploitation, la distribution, la production et postproduction, la commercialisation sous toutes ses formes de produits visuels, audiovisuels, télévisuels, vidéos, littéraires, sonores, radiophoniques dans tous les domaines artistique, publicitaire, d'information, sans que cette liste ne soit exhaustive, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, et sur tous supports,
- Toutes prestations de services dans le domaine de l'édition, de la mode et de l'illustration,
- La conception, l'animation, l'organisation, la production et coproduction de tout événement, y compris dans les spectacles vivants ainsi l'achat et la revente des droits afférents,
- La conception, la réalisation, l'animation de toutes actions de formation et de communication dans tous domaines d'activité, l'animation de tous débats, séminaires, colloques, stages, dans

FL 3
m-d

tous domaines d'activité, pour tous types de public, l'étude et la publication de dossiers se rapportant à la communication, le marketing, le management,

- Le conseil, l'information, les relations publiques, le management et plus généralement toutes prestations de communication, de promotion, prospection notamment dans le domaine cinématographique, audiovisuel, musical, orchestral, chorégraphique, théâtral, graphique, photographique, littéraire, de la mode, des arts appliqués pour le compte de personnes physiques ou morales par tous moyens connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports,

- La fourniture de conseils en images et communication ainsi que toutes prestations de services en matière de communication, de relations publiques en général, d'économie, de finance, de management, de gestion commerciale, administrative et technique en faveur :

- de toute personne physique, française ou non ;

- de toute personne morale ou entité, ayant ou non la personnalité juridique, française ou non, créée ou à créer ;

- le conseil en stylisme et en casting,

- la publicité, la promotion et le marketing sous toutes ses formes,

- un service complet en aval et en amont de l'image,

- l'édition musicale, littéraire, vidéo, presse, artistique, publicitaire, multimédia et d'une façon générale l'édition sous toutes ses formes,

- la promotion, la production de tous produits ou de toutes personnes physiques ou morales,

- les relations publiques,

- les recherches, études et mises au point de tout nouveau procédé de communication audiovisuelle, de publicité, sur tous supports existants ou à venir,

- l'acquisition, l'apport, le dépôt de tous brevets, licences, marques, modèles et tous droits quelconques de propriété industrielle, l'acquisition, perception, cession, concession des droits d'auteur de toutes natures,

- l'écriture et le développement de textes, scénarios en matière littéraire, cinématographique, audiovisuelle et multimédia, et la représentation des intérêts quels qu'ils soient de toutes maisons d'édition et de tous auteurs, compositeurs quel que soit le domaine,

- l'exploitation de droits dérivés de l'objet ci-dessus mentionné,

FL

M-D
4

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **11 SCREEN**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 111 rue Jean-Baptiste Charcot – 92 400 COURBEVOIE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux

FL 5 m-d

dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

FL M-b
6

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 5.000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décisions de l'associée unique en date du 26 mai 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.670 euros en numéraire, pour être porté de 5.000 euros à 6.670 euros.

Article 7 - Capital social - Actions

7.1 Le capital social est fixé à six mille six cent soixante-dix (6.670) euros, divisé en six cent soixante-sept (667) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

FL 7 m-b

7.2 - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document les coordonnées du Commissaire aux Comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux et peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux Comptes.

7.3 - Le prêt, la location et le nantissement (ou toute sûreté équivalente) des actions sont interdits.

7.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

FL 8
m. b

Article 8 – Modifications du capital

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de tout autre droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital soit, par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.2 des statuts ci-après.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues par l'article 16.2 ci-après, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 9.5 ci-après pour l'agrément des Cessions de Titres. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.2 ci-après, par voie de réduction du

nombre d'actions ou de leur valeur nominale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment dans les cas de pertes constatées mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

TITRE III- TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSIONS DES ACTIONNAIRES

Article 9 - Transmission des actions

9.1 - Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

9.2 - Principes généraux applicables aux Cessions

Tout associé envisageant de procéder à une Cession de Titres (le « Cédant ») devra notifier préalablement - dans un délai de 2 mois avant la date de Cession envisagée - à la Société et aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Notification »), le projet de Cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des Titres qu'il envisage de céder,
- l'identité complète du cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),
- la nature juridique de la Cession envisagée,
- les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,
- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés et donner toutes les garanties de sa solvabilité.

Et le terme « **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc, de tout ou partie des actions qui sont ou deviendraient la propriété des associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des actions.

9.3 - Droits de préemption

Toute Cession de Titres est soumise à un Droit de Préemption.

Le Droits de Préemption sera mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément visée à l'article 9.4 ci-dessous.

A compter de la Notification, les autres associés disposeront d'un délai de 30 jours (le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant s'ils souhaitent ou non exercer leur Droit de Préemption.

Le Droit de Préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire.

L'exercice du Droit de Préemption Prioritaire au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenue. L'exercice du Droit de Préemption dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

A la clôture du Délai de Préemption et au plus tard dans les 8 jours de cette clôture, le Cédant notifiera (la « **Seconde Notification** ») aux autres associés l'exercice par le ou les Associés de la mise en de son Droit de Préemption Prioritaire.

9.4 - Agrément de la Cession

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux actionnaires.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

FL M-b
12

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10 - Modifications dans le contrôle d'une Société « associé »

En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 11 - Exclusion d'un associé

11.1 Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

FL

m-b

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- changement de contrôle d'une société associée.

11.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'exclusion peut également en cas d'urgence, si le fonctionnement de la société se trouve bloquée, notamment, être prononcée par le Président à titre conservatoire, à charge pour ce dernier de soumettre sa décision au vote de l'Assemblée des associés dans un délai d'un mois suivant cette prise de décision.

11.3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

11.4. Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

FL

M-J

TITRE IV. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit par la décision collective des associés.

La Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier sa décision, six mois avant la date de prise d'effet de cette décision, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut être révoqué sans motif dans les mêmes formes.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

S'il n'est pas associé, la révocation la révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président, s'il n'est pas associé, ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 5 000 euros ;

fl m-8
16

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

13. Conventions entre la Société et son dirigeant et/ou associé

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 14 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Conseil d'Administration en application de l'article L.2323-62 du Code du travail.

Le comité d'entreprise, s'il en existe, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

FL

M. B.

TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES

15 - Stipulations générales

Les associés ont seule compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées.

Lorsque ces décisions sont prises en assemblée, elles le sont dans les conditions de majorité visées à l'article 16 ci-dessous.

16 - Décisions relevant d'une décision collective des associés et majorités

16.1 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi,
- la transformation de la Société en une autre forme,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- la prorogation de la Société,
- toute augmentation des engagements des associés.

16.2 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des Commissaires aux Comptes titulaire ou suppléant,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des Conventions Réglementées,
- toute modification statutaire,
- affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution,
- annulation des Titres cédés rachetés par la Société suite à un refus d'agrément,
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées (et dont la compétence n'est pas dévolue par les présents statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente).

FL

M-D
19

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

17 - Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises (i) soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 17.1, (ii) soit par acte sous seing privé dans les conditions de l'article 17.2.

17.1 - Assemblée générale des associés

17.1.1 - L'Assemblée générale est convoquée, soit par le Président sur demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 33 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des associés en Assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est convoqué aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.1.2 - L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 33 % du capital social, ou tout administrateur, agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

FL M-D
20

17.1.3 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et ont été libérés des versements exigibles.

Chaque associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule Assemblée.

17.1.4 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par son représentant.

Il désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

17.2 - Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.3 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

FL M-6
21

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 18 - Droit d'information et de communication des associés

Les associés ont un droit général d'information sur la marche des affaires sociales et le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les associés ont le droit d'obtenir les documents nécessaires pour leur permettre de remplir leurs obligations d'information au titre des Conventions, dans les délais fixés par lesdites Conventions.

FL

M-b
22

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - Comptes annuels

19.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social, par exception, débutera le 1^{er} mars 2016 et se terminera le 31 décembre 2017.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il sera entre outre tenu une comptabilité analytique. Il devra être opérée au sein de la comptabilité de la Société une distinction entre ses activités relevant des Investissements et celles relevant des Prestations.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La réserve légale doit être servie avant toute répartition, jusqu'au plafond fixé par la loi.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Article 21 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

FC

M^c 6
24

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

FL

M. D

**TITRE VII- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 24 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

FL m⁻6
26

Article 25 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant nominal des actions [et, le cas échéant, du solde des avances en compte courant], le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés conviennent en effet de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

FC M-b
27

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de PARIS.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 27 - Nomination du premier Président de la Société

Madame Marielle DEVERA est désignée comme premier Président de la Société.

Le Président ainsi désigné a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

28.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

28.2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

28.3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 29 - Publicité - Pouvoirs

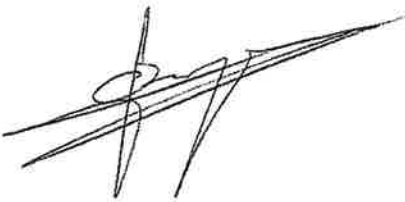
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux,

A PARIS

Le 1^{er} Mars 2016

Frank LESEIGNEUR



Lu et Approuvé

Marcelle DEVERA



lu et approuvé

Annexes

- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :
- Ouverture d'un compte bancaire à la **SOCIETE GENERALE AGENCE DE BECON** pour dépôt des fonds constituant le capital social,

m j

fc